



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 48106

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un point précis de la loi Sapin du 29 janvier 1993, qui prévoit qu'en ce qui concerne la délégation de service public, l'autorité compétente sur rapport de la commission ad hoc, fait le choix du délégataire après d'éventuelles négociations avec le ou les candidats. La commission, pour émettre son avis sur les différentes offres présentées, s'appuie généralement sur le rapport émis par le bureau d'études chargé de mettre en oeuvre pour la collectivité la procédure susvisée. Ce bureau d'étude, est soit un bureau d'étude privé et, plus généralement, dans le département du Puy-de-Dôme, un service de l'Etat qui est rémunéré pour ce faire. Le ou les rapports établis par ce bureau d'études font partie intégrante de la procédure de délégation et constituent le document au vu duquel la commission émet son avis. En effet, le rapport susvisé contient généralement un comparatif des propositions reçues des différents candidats, avantages et inconvénients de chacune des propositions, prix de chacune d'entre elles et solution technique et tarifaire la plus avantageuse pour la collectivité. Il lui demande donc si, en application de ladite loi, une fois le choix opéré par la collectivité et une fois le contrat conclu, le ou les autres candidats, pour exercer tout recours devant la juridiction compétente, peuvent obtenir copie des documents et notamment du rapport établi par le maître d'oeuvre.

Texte de la réponse

Le droit d'accès à un document utilisé et détenu par l'administration est régi par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et contrôlé par le Commission d'accès aux documents administratifs (Cada). Dans un avis du 5 octobre 2000, Sivu Le Rieu/syndicat pour l'eau potable de Châteauneuf, Mirable et Piégon, relatif à un contrat de concession, la Cada indique que le droit à communication s'étend à l'ensemble des documents, de nature contractuelle ou non, qui sont relatifs à la conclusion du contrat, ainsi qu'à leurs annexes. La procédure de passation d'un contrat de délégation de service public est organisée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) qui prévoit que : « les plis contenant les offres sont ouverts par une commission... » et « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre » ; le rapport d'études, en tant qu'il fait partie du processus du choix du délégataire par l'autorité délégante, constitue donc un document relatif à la conclusion du contrat et est de ce fait en principe communicable. Certes, dans un avis du 21 septembre 2000, Frossard Gille/Autocars Philippe, la Cada exclut la communication du rapport d'un cabinet d'études relatif à un contrat de délégation de service public, mais seulement au motif que celui-ci n'a pas encore donné lieu à la prise d'une décision et qu'il n'est donc dès lors qu'un document préparatoire. La communication du rapport, qu'il émane d'un service de l'Etat ou d'un bureau d'études privé, est donc possible postérieurement à la passation du contrat, sous la réserve que les documents nominatifs, mettant notamment en cause le secret industriel et commercial, ne sont communicables qu'aux personnes qu'ils intéressent, aux termes de l'article 6-II de la loi de 1978, les parties du document non couvertes par le décret étant toutefois communicables à toute personne dès lors qu'elles sont dissociables de celles

couvertes par le secret. Ainsi, aux fins d'exercer tout recours devant la juridiction compétente, les entreprises candidates non retenues peuvent demander à l'administration la communication de la copie du rapport d'analyse des candidatures utilisé par la commission ad hoc, si besoin est au moyen d'un référé conservatoire (article R. 531-3 du code de justice administrative).

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48106

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3759

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2103